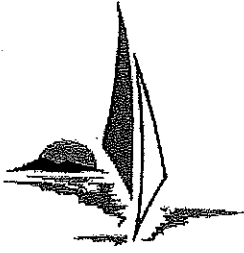


Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 15/07/2022
ID : 022-212203434-20220705-PA022C0001-AI



TREBEURDEN
Station Touristique

COMMUNE DE TREBEURDEN ARRETE DE PERMIS D'AMENAGER

si vous souhaitez obtenir des Informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie
7, Rue Des Plages
22560 TREBEURDEN

Dossier : PA 22343 22 C0001

Déposé le 31/03/2022
Affiché le

Nature des travaux :
Affouillement/exhaussement
Mur soubassement

Adresse des travaux :
8 chemin de Parc ar C'Han
22560 TREBEURDEN

Demandeur :

Monsieur Antoine RIOULT
36 rue Philippe Barrey
76 600 LE HAVRE

Demandeur Co-titulaire : 0

TERRAIN DE LA DEMANDE :

000B2154 : 698 m2 000B2255 : 602 m2 000B2253 : 93m2 000B1167 : 179 m2 000B1168 : 85 m2

Le Maire de la commune de TREBEURDEN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2017, modifié le 26/06/2018 ;
Vu la demande de permis d'aménager susvisée ; Mise en place d'un soutènement composé de gabions.
Travaux d'exhaussement/affouillement pour raison de sécurité ;
Vu le bilan de la mise à disposition du public du 29 juin 2022 n'étant pas de nature à remettre en cause le projet ;

ARRETE

Article 1 :

Le permis d'aménager **est accordé** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,

Le 12 juillet 2022

Fait à TREBEURDEN

Le 5 juillet 2022

Le Maire
BOIRON Bénédicte



Pour le Maire empêché
L'Adjoint Délégué
Jacques MAINAGE

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délai et voies de recours :

La présente décision peut être attaquée, devant le Tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte- CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le bénéficiaire ou les tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.